

A LA UNE

DED201n1 **Contestation de la constitution des classes**

• CA Versailles, 13^e ch., 14 mars 2023, n° 23/00519, Horizon Steglitz

Les créanciers ne sont pas fondés, dans le cadre de la contestation fondée sur l'article R. 626-58-1 du Code de commerce, à critiquer l'attribution d'un privilège à un autre créancier.

Le juge-commissaire ayant déclaré irrecevable pour défaut de qualité à agir le recours exercé par le représentant de masses obligataires, on regrettera que cet intéressant arrêt versaillais ne prenne pas parti sur ce point, faute pour les appelants de l'avoir inclus dans leur déclaration d'appel. Sous l'empire des anciens textes et de l'assemblée unique des obligataires qu'ils instituaient, il avait été jugé qu'une contestation pouvait être formée par chacun des obligataires, quand bien même cette contestation intéressait leurs intérêts communs (CA Versailles, 13^e ch., 18 nov. 2010, n° 10/01433, Thomson-Technicolor : BJS févr. 2011, n° 97, p. 85, note F.-X. Lucas ; Cass. com., 21 févr. 2012, n° 11-11693 : Bull. civ. IV, n° 45 ; LEDEN avr. 2012, n° 60, p. 2, obs. N. Borga), ce qui laissait entière la question de savoir si le recours du représentant de la masse n'en restait pas moins également recevable (en faveur d'une réponse affirmative, v. C. Gralitzer, *Les droits des obligataires confrontés à la procédure collective de l'émetteur*, LGDJ, coll. Bibl. dr. entr. en difficulté, tome 31, 2023, préf. F.-X. Lucas, n° 324). Muni de la robuste argumentation développée par Madame Gralitzer, on peut considérer que les solutions qui valaient sous l'empire des anciens textes doivent leur survivre et que, dans le cadre des classes, les obligataires doivent pouvoir personnellement former le recours que leur ouvre l'article R. 626-58-1 du Code de commerce (C. Gralitzer, *op. cit.*, n° 373, qui n'en regrette pas moins l'insuffisante précision des textes).

Si la cour ne prend pas position sur cette question importante, elle n'en apporte pas moins d'autres précisions bienvenues. Ainsi, lorsqu'elle juge recevable l'appel formé contre la décision du juge-commissaire par les créanciers au-delà du délai de cinq jours institué par l'article R. 626-58-1 du Code de commerce, faute pour la lettre de notification adressée par le greffe d'avoir visé ce délai d'appel, de sorte que la notification n'avait pu le faire courir, solution commandée par l'article 680 du Code de procédure civile. La décision est aussi intéressante en ce qu'elle précise, pour le limiter, l'objet de la contestation élevée sur le fondement de l'article R. 626-58-1 du Code de commerce, qui ne peut porter que sur la qualité des parties affectées, leur répartition en classes et le calcul de leurs voix, de sorte que les appelants n'étaient pas fondés, dans le cadre de cette contestation, à critiquer l'attribution d'un privilège à un autre créancier non partie à l'instance. Le juge-commissaire n'ayant pas, à ce stade, à apprécier la nature et l'existence des privilèges que l'administrateur judiciaire a pris en compte en vue de constituer les classes, c'est seulement dans le cadre de la procédure de vérification du passif qu'une telle discussion pourra intervenir. Enfin, l'arrêt retient l'attention en ce qu'il confirme la grande liberté de l'administrateur lorsqu'il constitue les classes, l'argument tiré d'une segmentation artificielle du passif en vue « de tenter une application frauduleuse du mécanisme d'application forcée interclasse » étant rejeté, de même que celui tiré de ce qu'il n'était pas établi que les créanciers privilégiés se trouvaient encore « dans la monnaie », ce qui incline à considérer qu'un créancier doit être vu comme privilégié sans se préoccuper de savoir si sa créance est effectivement couverte par l'assiette de sa sûreté ou de son privilège (sur le sens de la référence de l'article L. 626-30, III, 1^o, du Code de commerce à la notion de créance garantie, v. F.-X. Lucas, BJE janv. 2022, n° BJE200k9, spéc. p. 52 et 53, n° 8).

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► PROCÉDURE

- Incompétence du juge de l'exécution pour statuer sur la régularité de la déclaration de créances **2**
- Précisions sur le défaut de pouvoir juridictionnel du juge de la vérification du passif **2**

► CRÉANCIERS

- Interdiction des poursuites individuelles : nécessité de dissocier la société débitrice de son dirigeant **3**
- Indifférence de l'objet de la contestation de la créance déclarée **3**

► PLAN

- Choix audacieux d'un repreneur en matière agricole **4**

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Action d'intérêt collectif : obtention du prix du fonds de commerce versé hâtivement **4**
- Précision bienvenue sur la recevabilité de l'action paulienne **5**

► DROIT SOCIAL

- Licenciement économique d'un seul salarié : pas de consultation des représentants du personnel **5**
- RPS : précisions utiles sur la nature et l'étendue du contrôle de l'administration **6**
- Incompatibilité de l'accord de RCC avec une fermeture de site **6**

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- L'approbation des comptes et recouvrement des charges de copropriété **7**
- La désignation du conseil syndical d'une copropriété en difficulté **7**



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas
Directeur de la publication : Bruno Vergé
Responsable de rédaction : Audrey Faussurier,
Sabine Dubost

Comité de rédaction : Frédéric Abitbol,
François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin